





Bordereau de signature

DEC2018_0125



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	05/07/2018	 Visa
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	05/07/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-07-05)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DEC2018_ 0125

DECISION

OBJET : FIXATION DU TARIF « ACCUEIL D'URGENCE » POUR LES EQUIPEMENTS DE LA PETITE ENFANCE DE LA VILLE DE NOISIEL, A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2018.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 Novembre 2017, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conventions relatives à la Prestation de Service Unique liant la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne et la commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions desdites conventions, il convient de fixer le tarif pour « l'accueil d'urgence », en référence au montant des participations familiales de l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente,

DECIDE

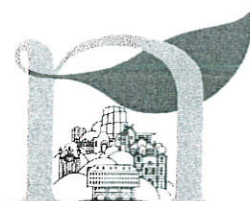
ARTICLE 1 : De fixer le tarif horaire pour « l'accueil d'urgence » pour les équipements de la Petite Enfance de Noisiel à 1.31 €, à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
- Madame la Directrice Générale de la Mairie de Noisiel.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2018_ **0125**

Portant sur la fixation du tarif « accueil d'urgence » pour les équipements de la petite enfance de la ville de Noisiel, à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le **26 JUIN 2018**



Le Maire

Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le	05 JUL. 2018
Affiché le	05 JUL. 2018
Notifié le	05 JUL. 2018
Publié le	05 JUL. 2018

2/2

